

# COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 22 mai 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.*

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Quorum : 15**

**Présents :**                    24    Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

**Absents excusés :**            Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Christel DECATOIRE, Eliane BERTIN, Renée TORRES

**Pouvoirs :**                    5    Emeric MOREL à Monia FAYOLLE  
Fanny LEBAYLE à Elodie RELING  
Christel DECATOIRE à Isabelle SEIGLE-FERRAND  
Eliane BERTIN à Jacques MEILHON  
Renée TORRES à Hugues JEANTET

**Secrétaire de séance :**    Michel LAGIER

**Date de la convocation :** 16 mai 2023

**Date d'affichage de la convocation :** 16 mai 2023

---

### Délibération n° 13

#### **Délibération n° 047/2023 – Acquisition de la parcelle cadastrée A 1524**

Le chemin des Blanchisseurs, pour sa section comprise entre le chemin du Pirot et le chemin du Ravagnon, fait l'objet de l'emplacement réservé n° V29 inscrit au Plan Local d'Urbanisme au bénéfice de la commune pour élargissement de voirie.

La parcelle cadastrée A 1524, terrain non bâti d'une superficie de 257 m<sup>2</sup>, fait l'objet d'une réserve à ce titre.

La société 2V DEVELOPPEMENT, propriétaire de la parcelle en question, a exercé son droit de délaissement et mis en demeure la commune de Grézieu-la-Varenne de procéder à son acquisition.

Suite à l'intervention d'un accord amiable, confirmé par courrier du 21 avril 2023 de la société 2V DEVELOPPEMENT, cette acquisition est prévue à titre gratuit, seuls les frais d'actes et autres accessoires à la vente étant à la charge de la commune.

La détermination de la valeur vénale du bien étant cependant nécessaire, elle est estimée à 19 275,00 € (75,00 € / m²).

Au vu de ce montant et des seuils fixés par l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, la consultation du Domaine n'est pas obligatoire.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-10 et L.2241-1,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.152-2, L.230-1 et suivants,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code civil et notamment son article 1593,

**VU** le Code général des impôts et notamment son article 1042,

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 12 octobre 2012 et modifié le 22 mai 2015 et le 19 octobre 2018,

**CONSIDERANT** la mise en demeure d'acquiescer exercée dans le cadre du droit de délaissement par la société 2V DEVELOPPEMENT, propriétaire de la parcelle cadastrée A 1524,

**CONSIDERANT** le courrier du 21 avril 2023 de la société 2V DEVELOPPEMENT, par lequel elle confirme son accord pour céder à titre gratuit ladite parcelle à la commune de Grézieu-la-Varenne,

**OUI** l'exposé,

Après en avoir délibéré,

**DIT** que la valeur vénale de la parcelle cadastrée A 1524, d'une superficie de 257 m² sise chemin des Blanchisseurs, est de 19 275,00 €.

**APPROUVE** l'acquisition de cette parcelle, à titre gratuit, qui sera formalisée par acte notarié.

**DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire pour signer l'acte correspondant et tous les documents se rapportant à ce dossier.

**PRECISE** que les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de la commune, que la somme correspondante est inscrite au budget et que cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément à l'article 1042 du Code général des impôts.

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

